

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

ANNÉE : 2020

08 octobre 2020
De TAMO David
Paix-Travail-Patrie

COUR D'APPEL DE L'OUEST

de MEdon Boue Moise

TRIBUNAL DE GRANDE

INSTANCE DE LA MIFI

JUGEMENT N°118/COM

DU 15 DECEMBRE 2020

AFFAIRE :

MUTUELLE COMMUNAUTAIRE DE
CROISSANCE (MC²) DE BAFOUSSAM RURAL

(Maitre TAMO David)

/

-NGUELA MOMO Alexandre Carèle

-MOMO

(Maitre SIMO Emmanuel)

NATURE :

Vente sur saisie immobilière

DECISION DU TRIBUNAL :

(Lire le dispositif)

JUGEMENT N°118/COM
DU 15 DECEMBRE 2020

--A l'audience publique ordinaire du quinze Décembre deux mil vingt, le Tribunal de Grande Instance de la Mifi, statuant en matière commerciale, siégeant en collégialité en la salle ordinaire de ses audiences sise au Palais de Justice de Bafoussam et composé de :

---M.ZINDI Bonnaventure,Président dudit Tribunal.....Président ;

---M. ASSOUA EYDI Joseph, Juge audit Tribunal.....Membre ;

---M.IBRAHIMA ISMAILA,Juge audit Tribunal.....Membre ;

---Mme YONG Judith Léopoldine épouse NGOUA.....Ministère Public;

---Assisté de Me NTOUBA ESSAME Michèle Sandrine, Greffier tenant la plume ;

--- A rendu le jugement ci-après dans la cause ;

----- ENTRE-----

---Mutuelle Communautaire de Croissance en abrégé MC² de Bafoussam Rural , Etablissement de Micro finance dont le siège social est à Bafoussam, BP 1399 Tel 33 44 62 54, agissant poursuites et diligences de son Président du Conseil d'Administration Monsieur TAGNY DEF-FO;

EXPEDITION

---Saisissante comparaisant, ayant pour conseil Maître TAMO David, Avocat au Barreau du Cameroun, BP 7761 Yaoundé, Téléphone : 699 97 66 85 ;

-----D'UNE PART-----

---Et ;

---Mademoiselle NGUELA MOMO **Alexandre Carèle**, Etudiante demeurant à Bafoussam;

---Sieur **MOMO**, Eleveur demeurant à Bafoussam;

---Saisis comparaisant, ayant pour conseil Maître SIMO Emmanuel, Avocat au Barreau du Cameroun ;

-----D'AUTRE PART-----

---Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts des parties en cause mais, au contraire, sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

-----FAITS-----

----A l'audience du **03 Novembre 2020**, le Tribunal a rendu le jugement N°91/COM dont le dispositif suit :

-----PAR CES MOTIFS-----

---Statuant *publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et*

dernier ressort et à l'unanimité des membres formant le collège ;

---Fixe la nouvelle date d'adjudication au 15 Décembre 2020 après accomplissement des formalités de publicité de l'article 276 de l'Acte Uniforme OHADA N°6 ;

---Dit que les dépens seront prélevés par privilège sur les frais de l'adjudication ;

---Advenue la susdite audience, le Tribunal a, après avoir écouté tant le conseil de la partie poursuivante que le Ministère Public, rendu le jugement n° 118/ COM dont la teneur suit :

-----**LE TRIBUNAL**-----

--- Vu les lois et règlements en vigueur ;

---Vu les pièces du dossier de procédure ;

---Attendu qu'à l'audience de ce jour, s'est présenté Maître TAMO David, Conseil de la partie poursuivante qui, après avoir justifié des formalités de publicité prévues à l'article 276 de l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution et produit une expédition de l'ordonnance N° 111/ORD/CAB/ PTGI/MIFI du 22 Juillet 2020 taxant les frais de poursuite, a requis l'adjudication de l'immeuble rural non bâti sis à Bafoussam au lieu-dit Banengo, d'une contenance superficielle de cinq cent quatre (504)

mètres carrés objet du titre foncier numéro 724 du département de la Mifi, volume 4, folio 123 et un immeuble urbain bâti sis à Bafoussam au lieu-dit Bamendzi, d'une contenance superficielle de trois cent douze (312) mètres carrés, objet du titre foncier n° 11611 du département de la MIFI, Volume 54, folio 110 appartenant en toute propriété à sieur MOMO et dame NGUELA MOMO Alexandra Carèle domicilié à Bafoussam ;

---Que le Tribunal ayant constaté la stricte observance des formalités légales exigées en pareille occurrence, a passé la parole au Ministère Public pour ses observations éventuelles ;

--- Qu'en l'absence d'opposition ou de réserve de la part de Monsieur le Procureur de la République, ordre a été donné à l'Huissier instrumentaire de procéder aux opérations de vente ;

--- Qu'à l'issue de celles-ci qui étaient conduites par Maître TEMGOUA Emmanuel, Huissier de Justice à Bafoussam, la partie poursuivante a été déclarée adjudicataire de l'immeuble saisi pour la mise à prix augmentée des frais de poursuite et autres frais légaux d'exécution ;

--- Attendu, par ailleurs, que les dépens ont été laissés en frais privilégiés de cette adjudication ;

-----PAR CES MOTIFS-----



--- Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi, en formation collégiale et à l'unanimité des membres ;

---Vu l'extinction des feux voulus par la loi sans nouvelle enchère ;

---Adjuge à la MC² de Bafoussam rural les immeubles ci-après :

- 1- l'immeuble rural non bâti sis à Bafoussam au lieu-dit Banengo d'une contenance superficielle de 504 mètres carrés objet du titre foncier numéro 724 du département de la Mifi, volume 4, folio 123 appartenant à Monsieur MOMO ;
- 2- immeuble urbain bâti sis à Bafoussam, lieu-dit Bamendzi, d'une contenance superficielle de 312 mètres carrés, objet du titre foncier n° 116 11 du département de la MIFI, Volume 54, folio 110, appartenant à Monsieur MOMO ;

---Aux mises à prix de 6.349.500 et 17.234.636 francs respectivement, aux clauses et conditions du cahier des charges ;

---Ordonne à tous détenteurs ou tous occupants de leur chef, de délaisser lesdits immeubles dès publications du présent jugement sous peine d'y être contraints par toutes les voies légales ;

DEPENS :

Ouv. Doss.....	3.500
Enreg.....	4.000
Timbre gradué.....	100.000
Extrait plunitif.....	1500
TIMBRES.....	3.000
Timbrage répertoire.....	1500
Expédition	1000
<hr/>	
TOTAL	114.500

---Dit que les frais de poursuite qui s'élèvent à 4.575.697 francs cfa ainsi que les dépens, seront payés par privilège, en sus des frais d'adjudication ;

---Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus;

--- En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par le Président, les membres de la collégialité et le greffier ;

---Approuvant-----lignes-----mots rayés nuls et-----renvois en marge bon. /

LE PRESIDENT

LE MEMBRE

LE MEMBRE

LE GREFFIER

E. Gruter

TC = 50 000

Verf. des Juges
38
17/12/21

600000
20-6-21
600000
20-6-21

Suivent les Signatures Pour Expedition Certifiée
Délivrée Par Nous Greffier en Chef Soussigné
Bafoussam . Le 3 DEC 2021



Le Greffier en Chef
Me Eba Christophe
Administrateur Principal
des Greffes